

VD_OMNI CR.2006.0440 vom 16. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0440

FR: VD_OMNI CR.2006.0440 du 16 avril 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0440 del 16 aprile 2007

Regeste

X./Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse de 25 km/h à l'intérieur d'une localité constitue une faute grave selon la jurisprudence du TF. Demande d'exécution différée de la mesure de retrait admise au regard des conditions posées par la jurisprudence du DETEC et sous l'angle du principe de la proportionnalité. Recours admis partiellement : retrait de trois mois confirmé avec exécution reportée du 7 mars au 28 avril 2007.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours imparti à l'art. 31 al. 1^{er}, 1^{ère} phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés. Il reconnaît ainsi avoir commis le 15 juin 2006 un excès de vitesse de 25 km/h (marge de sécurité déduite) à l'intérieur d'une localité.

E. 3

La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 lit. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait du permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 lit. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 lit. a LCR). Si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire a déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 lit. b LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 lit. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 lit. a LCR). Il est retiré pour six mois au

minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 lit. b LCR).

E. 4

Dans le domaine des excès de vitesse, le Tribunal fédéral a fixé des règles précises. Selon une jurisprudence constante, à l'intérieur d'une localité, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 124 II 475 ; 123 II 106) ; un excès de vitesse de 21 à 24 km/h constitue un cas de moyenne gravité (ATF 124 II 97), tandis qu'à partir de 25 km/h de dépassement, un excès de vitesse constitue une mise en danger grave des autres usagers de la route (ATF 132 II 234, 123 II 37).

E. 5

En l'espèce, le recourant a dépassé de 25 km/h la vitesse maximale autorisée à l'intérieur des localités. Selon la jurisprudence précitée qui a force sous le nouveau droit (ATF 132 II 234), il a commis une infraction grave dont la mesure est le retrait du permis pour une durée minimale de trois mois (art. 16c al. 2 lit. a LCR). S'en tenant à cette durée minimale, la décision incriminée ne peut à cet égard qu'être confirmée. S'agissant d'un minimum légal, l'utilité professionnelle du permis de conduire ne saurait être prise en compte aux fins de réduire la durée du retrait.

E. 6

Le recourant sollicite enfin que l'exécution de la mesure de retrait soit reportée au 28 avril 2007. Selon la jurisprudence du Département fédéral de l'environnement, de l'énergie, des transports et de la communication (ci-après : DETEC) compétent en matière de recours dirigés contre les décisions cantonales relatives aux modalités d'exécution des mesures administratives (art. 101 lit. c OJ ; art. 24 al. 2 in fine LCR), l'admission d'une demande en exécution différée ou fractionnée de la mesure de retrait n'est envisageable qu'aux conditions suivantes : a) il n'y a pas d'urgence à l'exécution de la mesure eu égard à son but éducatif ; b) il n'existe pas un risque réel de récidive ; c) le motif invoqué est suffisant et non de pure commodité ; d) le dépôt du permis doit intervenir dans une période relativement brève ; e) le retrait du permis n'a pas été prononcé pour une courte durée (arrêt du DETEC du 8 août 2000 et arrêt du DFJP du 29 janvier 1998 non publiés). Comme pour la question du fractionnement, la question du report de l'exécution doit être examinée sous l'angle du principe de la proportionnalité, en ce sens qu'il faut éviter d'ordonner une mesure qui toucherait l'intéressé de manière excessive (ATF 126 II 196 ; 120 Ib 509). En l'occurrence, les conditions posées par la jurisprudence du DETEC sont réalisées. En particulier, les motifs invoqués, puis précisés lors des débats par le recourant sont suffisants. Le report de l'exécution demandé avec effet au 28 avril 2007, soit à une date toute proche des débats, paraît justifié compte tenu des contraintes professionnelles du recourant.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. Un émolument réduit sera mis à la charge du recourant qui ne peut se voir allouer des dépens.